



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept décembre, le Conseil Municipal de la Commune de Val d'Issoire dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pascal GODRIE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 11/12/2025

Présent(e)s : Mmes Mrs GODRIE Pascal - DAVID Roland - DESBORDES Marie-Hélène – BARRIERE Jean-Paul - MORGAT Elodie - BERNARD Alain – DELARUE Alain - DESBORDES Marie-Agnès - PROPIN Jean-Claude - BISSIRIER Gérard - TANCHOUX Marie-Christine - PASQUET Frédéric

Absent(e)s et pouvoirs : Mrs BOURDIER Didier (Pouvoir à Mme M-Christine TANCHOUX) - RAULT Arielle (Pouvoir à Mme M-Hélène DESBORDES) - VEYTIZOUX Laurence (pouvoir à Mr Pascal GODRIE) - DEPIERREFIXE Nathalie (Pouvoir à Mme Elodie MORGAT)

Absente excusée : DE RORTHAYS Anne Rose

Absents : DUTHOIT Vincent - DEPIERREFIXE Bernard

Soit 12 présents : le quorum est atteint.

04 pouvoirs

16 votants

Secrétaire de séance : Mme MORGAT Elodie

Début de séance : 20h09

ORDRE DU JOUR :

1 - Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 19 novembre 2025

2 – Subventions 2025 - Complément

3 – Désaffectation de l'usage du public et alinéation d'une section de chemin rural au lieu-dit « Masvergnier » auprès de Monsieur Kévin QUESNEL sur la commune déléguée de Mézières sur Issoire après enquête publique.

4 – Convention de gestion des points d'apport volontaire entre la Communauté de Communes du Haut Limousin et la commune de Val d'Issoire

5 – Virement de crédits – Budget communal 2025 – Décision Modificative n°2

6 – Autorisation de mandatement de dépenses d’investissement avant le vote du budget primitif 2026 – COMMUNE

7 – Autorisation de mandatement de dépenses d’investissement avant le vote du budget primitif 2026 – STATION SERVICE

8 – Détermination du mode de participation à la « Prévoyance » et du montant de la participation

9 – Détermination du mode de participation au risque « Santé » et du montant de la participation

10 – Admission en non-valeur n°7614870011 – BUDGET COMMUNAL

11 – Modification de la superficie de la délibération 2025-072 du 30/09/2025, auprès de Monsieur Franck HAY

12 – Modification de la superficie de la délibération 2025-088 du 30/09/2025, auprès de Monsieur Aurélien PROPIN

1 - Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 19/11/2025

Monsieur le Maire demande à l’assemblée s’il y a des modifications à apporter au procès-verbal du conseil municipal du 19 novembre 2025.

Mme DESBORDES M-Hélène informe le conseil municipal qu’une version modifiée a été envoyée par mail ce jour.

Monsieur le Maire soumet au vote le procès-verbal modifié :

Pour	Contre	Abstention
16	0	0

2 – Subventions 2025 - Complément

Monsieur propose au conseil municipal la délibération ci-dessous :

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal, qu’une erreur a été portée sur le montant de l’Association des Maires Ruraux 87 sur la délibération n° 2025-045 du 10 juillet 2025.

Monsieur le Maire présente également une demande de cotisation de ADM 87.

Le Conseil Municipal, après délibération,

Arrête comme suit la liste complémentaire des subventions 2025 :

Article	Associations	Budget précédent	Proposition	Ne participe pas au vote / membre bureau association	Nbre de votants	Contre	Abstention	Pour
6281	Association des Maires Ruraux 87	338,25€	236,95 €	/	16	00	00	16
6281	ADM87	-	259,21 €	/	16	00	00	16

Monsieur le maire la soumet au vote :

Vote : **Pour : 16** **Contre : 0** **Abstention : 0**

3 – Désaffectation de l’usage du public et alinéation d’une section de chemin rural au lieu-dit « Masvergnier » auprès de Monsieur Kévin QUESNEL sur la commune déléguée de Mézières sur Issoire après enquête publique.

Monsieur le Maire explique que suite à la réunion de cette après-midi sur le terrain, en accord avec la famille QUESNEL, que nous remercions de leur disponibilité, **la délibération est annulée.**

4 – Convention de gestion des points d’apport volontaire entre la Communauté de Communes du Haut Limousin et la commune de Val d’Issoire

Monsieur le Maire propose au conseil municipal la délibération ci-dessous :

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal la convention de gestion des points d’apport volontaire de la Communauté de Communes du Haut-Limousin en Marche prise par délibération en conseil communautaire le 22 septembre 2025.

La Communauté de Communes du Haut-Limousin en Marche et les communes membres de celle-ci disposent chacune de compétences et responsabilités dans la gestion des points d’apport volontaire (PAV) en matière de déchets.

Conformément aux articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), l’EPCI fait le choix de confier à ses communes membres volontaires, en accord avec elles, certaines prestations relevant de sa responsabilité en matière de gestion des PAV.

En contrepartie de ces prestations, une indemnité forfaitaire sera reversée annuellement aux communes.

Ainsi, la CCHLEM reversera annuellement aux Communes une indemnisation forfaitaire calculée au regard du nombre de PAV situés sur la commune. L’indemnité forfaitaire est fixée à 250 €/PAV/an. L’indemnisation est fixe et forfaitaire pour une durée de 3 ans (2025, 2026, 2027).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de refuser la convention de gestion des points d'apport volontaire entre la Communauté de Communes du Haut-Limousin en Marche et la commune de Val d'Issoire.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à prendre contact avec la Communauté de Communes du Haut-Limousin en Marche pour une nouvelle convention et une nouvelle proposition tarifaire.

Marie-Agnès DESBORDES se questionne sur le tarif qui n'est pas du tout adapté à la charge de travail que cela représente.

Marie-Christine TANCHOUX demande si la commune a une convention avec le SYDED

Pascal GODRIE lui répond qu'il n'y a pas, à sa connaissance de convention avec le SYDED.

Marie-Christine TANCHOUX trouve qu'il s'agit d'un point important, sachant que les PAV sont installés à proximité des points de tris gérés par le SYDED, il serait normal que nous ayons une convention avec le SYDED.

Frédéric PASQUET donne sa position sur ce dossier, la CCHLEM n'a pas écouté la population et qu'il est de leur responsabilité la gestion des PAV. Il n'est pas pour la mise en place de cette convention. Il faut prendre en compte que si un jour il y a des badges, qui payera les poubelles posées autour ? C'est comme si on acceptait la mise en place des PAV.

Marie-Agnès DESBORDES : la formulation de la présente convention n'est pas assez claire, les responsabilités ne sont pas clairement établies. Nous devrions traiter le Syded exactement comme la CCHLEM.

Pascal GODRIE : Le SYDED intervient régulièrement sur les points de recyclage.

Jean Claude PROPIN trouve que l'étude du tarif est insuffisante.

Elodie MORGAT propose de refuser la convention en l'état et que le conseil autorise le maire à prendre contact avec la CCHLEM pour rédiger une nouvelle convention et qu'il soit réévalué la proposition tarifaire.

Monsieur le maire la délibération comme indiqué ci-dessus soumet au vote :

Vote : - Pour : 16 - Contre : 0 - Abstention :

5 – Virement de crédits – BUDGET COMMUNAL 2025 – Décision Modificative N°2

Monsieur le Maire propose au conseil municipal la délibération ci-dessous :

Monsieur le Maire expose au Conseil que les crédits prévus à certains chapitres et articles du budget communal étant insuffisants, il est donc nécessaire d'effectuer les virements de crédits ci-après :

CHAPITRE ARTICLE	INTITULES	DIMINUTION SUR DEPENSES	AUGMENTATION SUR DEPENSES
INVESTISSEMENT			
Ch.020 Art. 2051	Concessions et droits similaires	- 750	
Ch.026 Art. 261	Titres de participation		+ 750

Monsieur le Maire invite le Conseil à voter ces virements de crédits.
Le Conseil, après en avoir délibéré, approuve les mouvements de crédits indiqués ci-dessus.

Monsieur le maire la soumet au vote :

Vote : - Pour : 16 - Contre : 0 - Abstention : 0

6 – Autorisation de mandatement de dépenses d’investissement avant le vote de Budget Primitif 2026 - COMMUNE

Monsieur le Maire propose au conseil municipal la délibération ci-dessous :

Monsieur le Maire expose au Conseil qu’il y a lieu d’ouvrir des crédits en section d’investissement aux chapitres 20 et 21, pour régler des travaux urgents.

Il rappelle que la loi n°88-13 du 5.01.88 portant amélioration de la décentralisation comporte un certain nombre de dispositions de nature budgétaire et comptable, notamment l’article 5 modifiant le premier alinéa de l’article 7 de la loi 82-213 du 2.03.82 qui est complété par les phrases suivantes : **en outre jusqu’à l’adoption du budget ... le Maire peut sur autorisation du Conseil Municipal engager, liquider et mandater des dépenses d’investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l’exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.** Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. L’autorisation mentionnée au présent alinéa précise le montant et l’affectation des crédits.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de donner son autorisation au Maire pour engager, liquider et mandater, avant le vote du **budget primitif 2026 de la commune de VAL D’ISSOIRE**, les dépenses d’investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l’exercice précédent :

- chapitre 20 :

 - article 2051 : 1 250 €

- chapitre 21 :

 - article 21321 : 21 250 €

 - article 21351 : 162 500 €

 - article 2151 : 21 107 €

 - article 2152 : 21 250 €

 - article 21534 : 10 125 €

 - article 2158 : 11 250 €

 - article 21848 : 1 250 €

Monsieur le maire la soumet au vote :

Vote : - Pour : 16 - Contre : 0 - Abstention : 0

7 - Autorisation de mandatement de dépenses d’investissement avant le vote de Budget Primitif 2026 – STATION SERVICE

Monsieur le Maire expose au Conseil qu’il y a lieu d’ouvrir des crédits en section d’investissement aux chapitres 21 et 23, pour régler des travaux urgents.

Il rappelle que la loi n°88-13 du 5.01.88 portant amélioration de la décentralisation comporte un certain nombre de dispositions de nature budgétaire et comptable, notamment l’article 5 modifiant le premier alinéa de l’article 7 de la loi 82-213 du 2.03.82 qui est complété par les phrases suivantes : **en outre**

jusqu'à l'adoption du budget ... le Maire peut sur autorisation du Conseil Municipal engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. L'autorisation mentionnée au présent alinéa précise le montant et l'affectation des crédits.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de donner son autorisation au Maire pour engager, liquider et mandater, avant le vote du **budget primitif 2026 de VAL D'ISSOIRE, budget STATION SERVICE**, les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent :

- chapitre 21 :

- article 2138 : 3 750 €

Monsieur le maire la soumet au vote :

Vote : - Pour : 16 - Contre : 0 - Abstention : 0

8 - Détermination du mode de participation à la « Prévoyance » et du montant de la participation

Monsieur le Maire propose au conseil municipal la délibération ci-dessous :

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12 et l'article L.827-7 prévoyant que les centres de gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif au nouveau dispositif de participation des employeurs locaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord Collectif National portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023,

Vu la délibération du Conseil d'administration du CDG 87 en date du 23 février 2024 approuvant le choix du lancement d'une convention de participation pour répondre à l'obligation de financement de la protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2025,

Vu l'avis du Comité social territorial du CDG 87 en date du 18 juillet 2024 concernant le choix de l'opérateur,

Vu la délibération du Conseil d'administration du CDG 87 en date du 18 juillet 2024 approuvant le choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque prévoyance pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2030 ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 26 janvier 2024 validant la participation de la collectivité à la procédure de consultation engagée par le CDG 87 en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque Prévoyance ;

Vu la délibération en date du 22 février 2024 donnant mandat au CDG 87 pour mener une procédure de consultation en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque Prévoyance ;

Vu les taux et garanties proposés dans le cadre du contrat collectif à adhésion facultative en matière de prévoyance conclu entre le Centre de gestion de la Haute-Vienne et le groupement RELYENS/MNT ;

Vu la délibération n° 2021-015 en date du 18 février 2021 mettant en place une participation au profit des agents pour couvrir le risque Prévoyance par le biais de la labellisation ;

Vu l'avis du Comité Social Technique en date du 04/12/2025 relatif au choix de la convention de participation proposée par le CDG 87 et au montant de participation versé aux agents pour le risque Prévoyance

Le Maire expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Celle-ci devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour le risque Prévoyance pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 7€, par agent et par mois, dans la limite des dépenses engagées par l'agent.

Au vu du décret, et en l'absence de transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, les employeurs publics ont le choix de retenir trois modalités potentielles de participation :

- La convention de participation proposée par le CDG 87 ;
- Une convention de participation mise en place directement par l'employeur ;
- La labellisation.

En parallèle, l'article L.827-7 du CGFP confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

Le CDG 87 a donc lancé le 28 mars 2024 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque prévoyance au profit des collectivités et établissements publics du département l'ayant sollicité.

A l'issue de cette procédure, le CDG 87 a souscrit une convention de participation pour le risque Prévoyance, auprès du groupement RELYENS / MNT pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le Maire rappelle que les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial et que l'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée aux agents qui choisiraient d'adhérer au contrat proposé par RELYENS / MNT en application de la convention de participation signée avec le CDG 87.

L'autorité territoriale précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire ; que chacun décide d'y adhérer volontairement et de choisir son niveau de garantie mais que seuls les agents adhérents à cette convention seront éligibles à la participation de l'employeur.

Le Maire précise que par délibération en date du **18 février 2021**, la collectivité de Val d'Issoire avait mis en place une participation d'un montant de 5 €/agent/mois, via la labellisation.

L'autorité territoriale propose d'adhérer à la convention de participation du CDG 87 et de définir un montant de participation employeur à la prévoyance de **10€/agent/mois**.

- **Après en avoir délibéré, l'organe délibérant décide :**

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation pour le risque Prévoyance, conclue entre le CDG 87 et RELYENS / MNT, avec effet au **1^{er} janvier 2026**.

Article 2 : de prendre acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux et de verser une participation financière de **10 € bruts par agent et par mois**, aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant souscrit au contrat proposé par RELYENS / MNT dans le cadre de la convention de participation du CDG 87.

Article 3 : de retenir la modalité de versement de participation suivante :

- versement direct aux agents

Article 4 : d'autoriser le Maire à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG 87 et RELYENS / MNT.

Article 5 : d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Monsieur le maire la soumet au vote :

Vote : - Pour : 16 - Contre : 0 - Abstention : 0

9 – Détermination du mode de participation au risque « Santé » et du montant de la participation

Monsieur le Maire propose au conseil municipal la délibération ci-dessous :

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12 et l'article L.827-7 prévoyant que les centres de gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif au nouveau dispositif de participation des employeurs locaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord Collectif National portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023,

Vu la délibération du Conseil d'administration du CDG 87 en date du 4 décembre 2024 approuvant le choix du lancement d'une convention de participation pour répondre à l'obligation de financement de la protection sociale complémentaire pour le risque Santé à compter du 1^{er} janvier 2026,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 26 mars 2025 validant la participation de la collectivité à la procédure de consultation engagée par le CDG 87 en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque Santé ;

Vu la délibération n° 2025-010 en date du 20 mars 2025 donnant mandat au CDG 87 pour mener une procédure de consultation en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque Santé ;

Vu l'avis du Comité social territorial du CDG 87 en date du 7 juillet 2025 concernant le choix de l'opérateur,

Vu la délibération du Conseil d'administration du CDG 87 en date du 11 juillet 2025 approuvant le choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque Santé pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2031 ;

Vu les taux et garanties proposés dans le cadre du contrat collectif à adhésion facultative en matière de Santé conclu entre le Centre de gestion de la Haute-Vienne et la Mutuelle Nationale Territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social territorial en date du 04/12/2025 relatif au choix de la convention de participation proposée par le CDG 87 et au montant de participation versé aux agents pour le risque Santé ;

Le Maire expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Celle-ci devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026 pour le risque Santé pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 15 €, par agent et par mois, dans la limite des dépenses engagées par l'agent.

Au vu du décret, et en l'absence de transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, les employeurs publics ont le choix de retenir trois modalités potentielles de participation :

- La convention de participation proposée par le CDG 87 ;
- Une convention de participation mise en place directement par l'employeur ;
- La labellisation.

En parallèle, l'article L.827-7 du CGFP confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques Prévoyance et Santé.

Le CDG 87 a donc lancé le 11 avril 2025 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque Santé au profit des collectivités et établissements publics du département l'ayant sollicité.

A l'issue de cette procédure, le CDG 87 a souscrit une convention de participation pour le risque Santé auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le Maire rappelle que les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial et que l'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée aux agents qui choisiraient d'adhérer au contrat proposé par la MNT en application de la convention de participation signée avec le CDG 87.

L'autorité territoriale précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire ; que chacun décide d'y adhérer volontairement et de choisir son niveau de garantie mais que seuls les agents adhérents à cette convention seront éligibles à la participation de l'employeur.

L'autorité territoriale propose d'adhérer à la convention de participation du CDG 87 et de définir un montant de participation employeur au risque Santé de 15 €/agent/mois.

DECIDE

Concernant la détermination du mode de participation à la couverture du risque Santé et du montant de participation, après en avoir délibéré, l'organe délibérant décide :

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation pour le risque Santé, conclue entre le CDG 87 et la MNT, avec effet au **1^{er} janvier 2026**.

Article 2 : de prendre acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux et de verser une participation financière de 15 € bruts par agent et par mois, aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant souscrit au contrat proposé par la MNT dans le cadre de la convention de participation du CDG 87.

Pour les agents intercommunaux ou pluri communaux, les montants de participation cumulés ne pourront pas excéder celui de la cotisation acquittée par l'agent. Les différents employeurs devront donc se coordonner en conséquence.

Article 3 : la collectivité participe financièrement auprès de l'agent (la mention doit figurer sur le bulletin de salaire). Les cotisations seront précomptées par l'employeur sur le bulletin de salaire des agents adhérant au présent contrat puis versées directement à l'organisme de protection sociale complémentaire.

Article 4 : d'autoriser le Maire à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG 87 et la MNT.

Article 5 : d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Vote : - Pour : 16 - Abstention : 00 - Contre : 00

10 – Admission en non-valeur N°7614870011 – BUDGET COMMUNE

Monsieur le Maire propose au conseil municipal la délibération ci-dessous :

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'il a été informé par le Trésorier que certaines créances s'avèrent irrécouvrables, car ces créances sont éteintes par jugement.

Il s'agit en l'occurrence de titres suivants correspondant à la liste de produits irrécouvrables n°7614870011 :

N° Pièce	Imputation	Nature	Montant en euros
2022-T-1324-1	6541	99 - Loyers	300.00
2022-T-1324-2	6541	99 - Loyers	147.00
2022-T-1255-1	6541	99 - Loyers	15.24
2022-T-1255-2	6541	99 - Loyers	33.35
2023-T-686-1	6541	99 - Loyers	90.00
2023-T-686-2	6541	99 - Loyers	44.10
2023-T-279-1	6541	99 - Loyers	300.00
2023-T-279-2	6541	99 - Loyers	147.00
2023-T-500-1	6541	99 - Loyers	300.00
2023-T-500-2	6541	99 - Loyers	147.00
2023-T-161-1	6541	99 - Loyers	300.00
2023-T-161-2	6541	99 - Loyers	147.00

2023-T-5-1	6541	99 - Loyers	300.00
2023-T-5-2	6541	99 - Loyers	147.00
2023-T-496-1	6541	107 - Autres produits exceptionnels	50.00
Sous-total de l'article 6541			2 467.69 €
2023-T-553-1	6542	300 - Divers	180.00
Sous-total de l'article 6542			180.00 €
Total			2 647.69 €

Le Conseil municipal après délibération :

- Décide d'annuler les créances ci-dessus, s'élevant à la somme de 2 467.69 euros en émettant un mandat au compte budgétaire 6541 « Créances admises en non-valeur » et de 180.00 euros en émettant un mandat au compte budgétaire 6542 « Créances éteintes ».

- Charge Monsieur le Maire d'effectuer cette opération.

Monsieur le maire la soumet au vote :

Vote : - Pour : 16 - Contre : 0 - Abstention : 0

11 – Modification de la superficie de la délibération 2025-072 du 30 septembre 2025, auprès de Monsieur Franck HAY sur la commune déléguée de Mézières sur Issoire

Monsieur le Maire propose au conseil municipal la délibération ci-dessous :

Monsieur le conseiller municipal, Jean-Claude PROPIN s'étant retiré avant les débats

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal, que la surface estimée de 1 840 m² votée sur la délibération 2025-072 du 30 septembre 2025 auprès de Monsieur Franck HAY (EARL HAY), est incorrect. Suite à la confirmation de la DDFIP de Limoges, cette surface correspond à une donnée graphique et non à la superficie du chemin d'exploitation 43 n°2.

Il convient de prendre en compte la superficie mentionnée sur le cadastre soit **1 430 m²**.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Décide de modifier la surface, soit **1 430 m²**. Le prix reste inchangé soit 0.50 €TTC le m².

Monsieur le maire la soumet au vote :

Vote : - Pour : 15 - Contre : 0 - Abstention : 0

12 – Modification de la superficie de la délibération 2025-072 du 30 septembre 2025, auprès de Monsieur Aurélien PROPIN sur la commune déléguée de Mézières sur Issoire

Monsieur le Maire propose au conseil municipal la délibération ci-dessous :

Monsieur le conseiller municipal, Jean-Claude PROPIN s'étant retiré avant les débats

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal, que la surface estimée de 3 725 m² votée sur la délibération 2025-088 du 15 octobre 2025 auprès de Monsieur Aurélien PROPIN (GAEC PROPIN), est incorrect.

Suite à la confirmation de la DDFIP de Limoges, cette surface correspond à une donnée graphique et non à la superficie du chemin d'exploitation 57 n°5.

Il convient de prendre en compte la superficie mentionnée sur le cadastre soit **2 800 m²**.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Décide de modifier la surface, soit **2 800 m²**. Le prix reste inchangé soit 0.50 €TTC le m².

Monsieur le maire la soumet au vote :

Vote : - Pour : **15** - Contre : **0** - Abstention : **0**

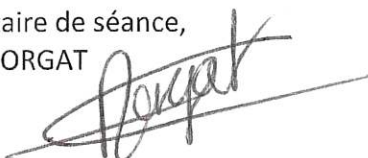
Monsieur PROPIN Jean Claude revient en séance.

Informations diverses :

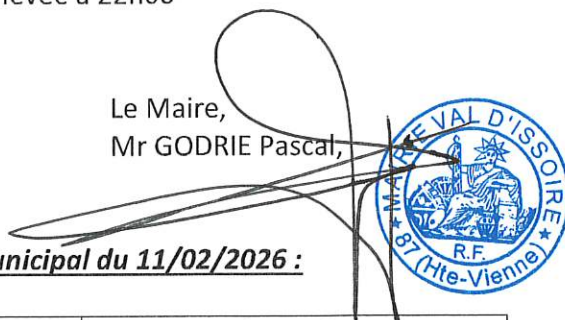
- les invitations pour les vœux ont été distribué.
- Les colis de Noël sont livrés jeudi 18 décembre et sont à distribuer avant Noël
- lecture du courrier de Mr le Maire du Dorat concernant le transfert de compétence Assainissement.

L'ordre du jour et les débats étant épuisés, la séance est levée à 22h00

La secrétaire de séance,
Elodie MORGAT



Le Maire,
Mr GODRIE Pascal,



- Approbation du procès-verbal en séance du conseil municipal du 11/02/2026 :

Pour	Contre	Abstention
17	00	00